

Règle 24 Obstructions

Définitions

Tous les termes en italique sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 14 à 23.

24-1. Obstruction amovible

Un joueur peut obtenir un dégagement sans pénalité d'une *obstruction* amovible de la manière suivante :

- a. Si la balle ne repose pas dans ou sur l'*obstruction*, l'*obstruction* peut être enlevée. Si la balle se *déplace*, elle doit être replacée et il n'y a pas de pénalité, sous réserve que le déplacement de la balle soit directement imputable à l'enlèvement de l'*obstruction*. Autrement, la Règle 18-2a s'applique.
- b. Si la balle repose dans ou sur l'*obstruction*, la balle peut être relevée et l'*obstruction* enlevée. La balle doit, *sur le parcours* ou dans un *obstacle*, être droppée, ou sur le *green* être placée, aussi près que possible du point situé directement en-dessous de l'emplacement où la balle reposait dans ou sur l'*obstruction*, mais pas plus près du *trou*.

La balle peut être nettoyée lorsqu'elle est relevée en application de cette *Règle*.

Lorsqu'une balle est en mouvement, une *obstruction* qui pourrait influencer le mouvement de la balle, autre que l'*équipement* de n'importe quel joueur ou le *drapeau* pris en charge, retiré ou tenu levé, ne doit pas être enlevée.

(Exercer une influence sur la balle – voir Règle 1-2).

Note : Si une balle qui doit être droppée ou placée selon cette Règle n'est pas immédiatement récupérable, une autre balle peut lui être *substituée*.

24-2. Obstruction inamovible

a. Interférence

Il y a interférence due à une *obstruction* inamovible lorsqu'une balle repose dans ou sur l'*obstruction* ou lorsque l'*obstruction* interfère avec le *stance* du joueur ou la zone de son mouvement intentionnel. Si la balle du joueur repose sur le *green*, il y a également interférence si une *obstruction* inamovible sur le *green* s'interpose sur sa *ligne de putt*. Sinon, une interposition sur la *ligne de jeu* n'est pas en soi une interférence selon cette Règle.

b. Dégagement

Sauf lorsque la balle est dans un *obstacle d'eau* ou un *obstacle d'eau latéral*, un joueur peut se dégager d'une interférence due à une *obstruction* inamovible, de la façon suivante :

(i) sur le parcours : si la balle repose sur le *parcours*, le joueur doit relever la balle et la dropper sans pénalité à une longueur de club maximum du *point le plus proche de dégagement* et pas plus près du *trou* que ce point. Le *point le plus proche de dégagement* ne doit pas être dans un *obstacle* ni sur un *green*. Lorsque la balle est droppée à une longueur de club maximum de ce point, elle doit d'abord toucher une partie du *terrain* en un point qui évite l'interférence de l'*obstruction* inamovible et n'est ni dans un *obstacle*, ni sur un *green*.

(ii) dans un bunker : si la balle est dans un *bunker*, le joueur doit relever la balle et la dropper :

- (a) soit sans pénalité, conformément à la clause (i) ci-dessus, sauf que le *point le plus proche de dégagement* doit être dans le *bunker* et que la balle doit être droppée dans le *bunker* ;
- (b) soit avec une pénalité d'un coup, à l'extérieur du *bunker* en gardant le point où elle reposait directement entre le *trou* et l'emplacement où la balle est droppée, sans limite de distance à laquelle la balle peut être droppée en arrière du *bunker*.

(iii) **sur le green** : si la balle repose sur le *green*, le joueur doit relever la balle et la placer sans pénalité au *point le plus proche de dégagement* qui n'est pas dans un *obstacle*. Le *point le plus proche de dégagement* peut se situer en dehors du *green*.

(iv) **sur l'aire de départ** : si la balle repose sur l'*aire de départ*, le joueur doit relever la balle et la dropper sans pénalité selon la clause (i) ci-dessus.

La balle peut être nettoyée lorsqu'elle est relevée selon cette Règle.

(Balle roulant dans une position où il y a interférence pour laquelle le dégagement a été pris – voir Règle 20-2c(v)).

Exception : Un joueur ne peut pas se dégager selon cette Règle :

- (a) s'il est clairement déraisonnable pour lui d'exécuter un coup à cause d'une interférence due à toute chose autre qu'une *obstruction* inamovible, ou
- (b) si l'interférence due à une *obstruction* inamovible ne se produit que par l'emploi d'un *stance*, d'un mouvement ou d'une direction de jeu inutilement anormaux.

Note 1 : Si une balle est dans un *obstacle d'eau* (y compris un *obstacle d'eau latéral*), le joueur ne peut pas se dégager sans pénalité d'une interférence due à une *obstruction* inamovible. Le joueur doit jouer la balle comme elle repose ou procéder selon la Règle 26-1.

Note 2 : Si une balle qui doit être droppée ou placée selon cette Règle n'est pas immédiatement récupérable, une autre balle peut lui être *substituée*.

Note 3 : Le *Comité* peut établir une Règle Locale stipulant que le joueur doit déterminer le *point le plus proche de dégagement* sans passer par-dessus, à travers ou par-dessous l'*obstruction*.

24-3. Balle non retrouvée dans une obstruction

C'est une question de fait qu'une balle qui n'a pas été retrouvée après avoir été frappée en direction d'une *obstruction* soit dans l'*obstruction*. Pour pouvoir appliquer cette Règle, on doit être sûr ou quasiment certain que la balle est dans l'*obstruction*. En l'absence d'une telle certitude ou quasi-certitude, le joueur doit appliquer la Règle 27-1.

a. Balle non retrouvée dans une obstruction amovible

Si l'on est sûr ou quasiment certain qu'une balle qui n'a pas été retrouvée est dans une *obstruction* amovible, le joueur peut substituer une autre balle et se dégager, sans pénalité, selon cette Règle. S'il choisit de le faire, il doit enlever l'*obstruction* et sur le *parcours* ou dans un *obstacle* dropper une balle, ou sur le *green* placer une balle, aussi près que possible du point situé directement en dessous de l'emplacement où la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* amovible, mais pas plus près du *trou*.

b. Balle non retrouvée dans une obstruction inamovible

Si l'on est sûr ou quasiment certain qu'une balle qui n'a pas été retrouvée est dans une *obstruction* inamovible, le joueur peut se dégager selon cette Règle. S'il choisit de le faire, il faut déterminer le point où la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* et, pour permettre l'application de cette Règle, la balle est

considérée comme reposant à cet emplacement et le joueur doit procéder de la manière suivante :

(i) sur le parcours : si la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* inamovible à un emplacement situé sur le *parcours*, le joueur peut *substituer* une autre balle sans pénalité et se dégager comme prévu à la Règle 24-2b(i).

(ii) dans un bunker : si la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* inamovible à un emplacement situé dans un *bunker*, le joueur peut *substituer* une autre balle sans pénalité et se dégager comme prévu à la Règle 24-2b(ii).

(iii) dans un obstacle d'eau (y compris un obstacle d'eau latéral) : si la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* inamovible à un emplacement situé dans un *obstacle d'eau*, le joueur n'a pas droit à un dégagement sans pénalité. Le joueur doit procéder selon la Règle 26-1.

(iv) sur le green : si la balle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'*obstruction* inamovible à un emplacement situé sur le *green*, le joueur peut *substituer* une autre balle sans pénalité et se dégager comme prévu à la Règle 24-2b(iii).

PÉNALITÉ POUR INFRACTION A LA RÈGLE :
Match play : perte du trou – Stroke play : deux coups

OBSTRUCTIONS : GÉNÉRALITÉS

24/1

Echelier fixé à une clôture de hors limites

- Q. Un échelier fixé à une clôture de hors limites est-il une obstruction ?
- R. Oui, à moins que le Comité ne le déclare comme faisant partie intégrante du terrain selon la Règle 33-2a(iv).

24/2

Renforts inclinés ou haubans soutenant une clôture de hors limites

- Q. Des renforts inclinés ou des haubans soutiennent une clôture délimitant le terrain ou un filet de protection au-dessus d'une telle clôture. Si les renforts inclinés ou les haubans s'étendent sur le terrain, sont-ils des obstructions ?
- R. Toute partie d'un tel renfort incliné ou hauban qui est sur le terrain est une obstruction.

24/3

Socles en béton de poteaux de clôture de hors limites

- Q. Des poteaux d'une clôture de hors limites sont fixés dans des socles en béton de 35 centimètres de diamètre. Les parties de ces socles qui se trouvent à l'intérieur des limites du terrain sont-elles des obstructions ?
- R. Non. Un tel socle fait partie de la clôture et donc aucune partie du socle n'est une obstruction – Voir Définition de "Obstructions". Si ces socles sont au niveau du sol ou en dessous, la ligne de hors limites est déterminée au niveau du sol par les bords intérieurs des piquets de clôture. S'ils sont au-dessus du niveau du sol, le Comité devrait préciser l'emplacement de la ligne de hors limites.

24/4

Partie de clôture de hors limites à l'intérieur d'une ligne de hors limites

- Q. Une partie d'une clôture de hors limites est penchée vers le terrain et se trouve à l'intérieur de la ligne de hors limites définie par les poteaux de clôture. La balle d'un joueur s'immobilise contre cette partie de la clôture. Le joueur est-il autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b ?
- R. Non. Une clôture définissant le hors limites n'est pas une obstruction, même si une partie est à l'intérieur de la ligne de hors limites définie par les poteaux de clôture – Voir Définition de "Obstructions" et "Hors limites".

24/5

Piquets de hors limites n'ayant pas de signification pour un trou joué

- Q. Des piquets blancs installés entre les trous n° 7 et n° 8 définissent un hors limites pour le jeu du trou n° 7, mais n'ont aucune signification pour le jeu du trou n° 8. Ces piquets sont-ils des obstructions pour le jeu du trou n° 8 ?
- R. Non, la Définition du "Hors limites" stipule que de tels piquets ne sont pas des obstructions. Toutefois, dans le cas cité il est recommandé que, par une Règle locale, les piquets soient considérés comme obstructions inamovibles pour le jeu du trou n° 8.

Décision connexe :

- 33-8/14 Règle Locale considérant qu'une clôture intérieure de hors limites est une obstruction.

Décisions connexes aux décisions 24/1 à 24/5 :

- Voir "Hors limites par clôture, ligne, mur ou piquets" et "Mur" dans l'Index.

24/6

Pierre détachée d'un mur de soutènement dans un obstacle d'eau

- Q. La balle d'un joueur dans un obstacle d'eau est dans une position jouable mais elle est juste derrière une pierre qui s'est détachée d'un mur de soutènement dans l'obstacle d'eau. Le mur est une obstruction inamovible de laquelle le joueur n'est pas autorisé à se dégager sans pénalité. Est-ce que la pierre qui s'est détachée est une obstruction amovible, auquel cas le joueur peut la déplacer avant de jouer son coup ?
- R. Oui.

24/7

Pierre faisant partie d'un drain dans un bunker

- Q. Une grosse pierre a été placée à l'entrée d'un drain dans un bunker pour éviter que le sable ne s'écoule dans le drain. Quel est le statut d'une telle pierre ?
- R. La pierre est une obstruction inamovible puisqu'elle est utilisée comme partie du drain qui lui-même est une obstruction inamovible. Le statut d'une telle pierre devrait être précisé par le Comité.

24/8

Voiture en stationnement

- Q. La balle d'un joueur repose en dessous d'une voiture en stationnement. Quelle est la procédure ?
- R. Si la voiture peut être déplacée rapidement, elle doit être traitée comme obstruction amovible et déplacée – Voir Règle 24-1.
Si la voiture ne peut être immédiatement déplacée, elle doit être traitée comme obstruction inamovible et le joueur est autorisé à se dégager comme prescrit par la Règle 24-2b.

24/9

Route ou chemin recouvert d'un revêtement artificiel

- Q. Une route ou un chemin recouvert d'un revêtement artificiel est une obstruction. Qu'est-ce qui constitue un revêtement artificiel ?
- R. Une route ou un chemin sur lequel a été appliqué un matériau étranger, par exemple béton, goudron, gravier, copeaux, etc., est recouvert d'un revêtement artificiel et est donc une obstruction.

Décision connexe :

- *23/14 Détritus utilisé pour un revêtement de route.*

24/10

Zone pavée

- Q. Une zone pavée, tel un parking pavé ou un emplacement de parking, est-elle une obstruction ?
- R. Oui. Une zone pavée a le même statut qu'une route recouverte d'un revêtement artificiel.

24/11

Planche de bois

- Q. Du bois transformé en planche est-il une obstruction ?
- R. Oui.

24/12

Marches en bois ou en terre

Des marches en bois qui ont été construites sur une forte pente sont des obstructions – Voir Décision 23/1.

Des marches qui ont été taillées dans une forte pente mais qui n'ont pas été recouvertes d'un matériau artificiel tel que des planches de bois, ne sont pas des obstructions.

24/13 (Réservée)

24/14

Gazon soulevé par un tuyau souterrain

- Q. Une canalisation d'eau est en partie souterraine et en partie au dessus du sol. Dans certains endroits où la canalisation est souterraine, elle a soulevé le gazon. Un tel

gazon, qui a été soulevé par une obstruction, est-il considéré comme une partie de l'obstruction ?

R. Non.

24/15 (Réservée)

24/16

Adversaire ou co-compétiteur déplaçant une obstruction gênant le jeu d'un joueur

Q. Un adversaire ou un co-compétiteur enlève une obstruction qui gêne le jeu d'un joueur. Quelle est la décision ?

R. Si l'obstruction est amovible, lorsque c'est au tour du joueur de jouer, ni son adversaire ni un co-compétiteur n'ont le droit de retirer l'obstruction amovible affectant son jeu si le joueur leur a demandé de ne pas la déplacer (toutefois, pour un marque-balle, voir Décision 20-1/11). Si l'adversaire ou le co-compétiteur ignore la demande, il est en infraction avec la Règle 1-2. En match play, l'adversaire perd le trou. En stroke play, le co-compétiteur encourt une pénalité de deux coups et, selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut replacer l'obstruction amovible.

En l'absence d'une demande de ne pas retirer l'obstruction amovible affectant le jeu du joueur, un adversaire ou un co-compétiteur qui retire cette obstruction n'encourt pas de pénalité. Selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut replacer l'obstruction amovible.

Si l'obstruction est inamovible, l'adversaire perd le trou, ou le co-compétiteur encourt une pénalité de deux coups (Règle 1-2). Selon l'équité (Règle 1-4), le joueur peut replacer l'obstruction inamovible.

Décisions connexes :

- 13-2/15 Zone de mouvement intentionnel améliorée en enlevant une obstruction inamovible.
- 13-2/33 Élément extérieur enlevant une obstruction inamovible sur la ligne de jeu d'un joueur.
- 16-1a/10 Détritus balayés le long de la ligne de putt plutôt que de côté.
- 23-1/10 Enlever des débris affectant le jeu d'un joueur.

Autres Décisions concernant la Règle 24 : voir "Obstructions" et "Statut d'un objet" dans l'Index.

OBSTRUCTIONS AMOVIBLES

24-1/1 (Réservée)

24-1/2

Balle abandonnée

Q. La balle d'un joueur vient reposer contre une balle abandonnée. Quelle est la procédure ?

R. Une balle abandonnée est une obstruction amovible. Le joueur peut la déplacer en application de la Règle 24-1.

La Règle 22-2, qui traite spécifiquement d'une balle gênant une autre balle, ne s'applique pas. Elle s'applique uniquement lorsqu'une balle en jeu gêne une autre balle en jeu.

24-1/3

Objet artificiel amovible reposant hors limites

Q. Un objet artificiel amovible se trouvant hors limites gêne le stance d'un joueur. Le joueur peut-il le déplacer ?

R. Oui. La Règle 24-1 s'applique.

Décision connexe :

- *23-1/9 Enlever un débris reposant hors limites.*

24-1/4

Tenir une balle en enlevant une obstruction

Q. Pendant l'enlèvement d'une obstruction amovible, un joueur peut-il maintenir sa balle en place pour éviter qu'elle ne se déplace ?

R. Non. Une telle procédure serait en infraction à la Règle 18-2a. Il n'y a pas de pénalité si une balle bouge lors de l'enlèvement d'une obstruction amovible sous réserve que le déplacement de la balle soit directement imputable à l'enlèvement de l'obstruction.

Décisions connexes :

- *18-2a/31 Balle touchée accidentellement en enlevant des débris.*
- *18-2a/32 Balle touchée avec une pomme de pin ou une brindille pour éviter son déplacement lors du retrait d'un débris.*

24-1/5

Position de la balle marquée avant l'enlèvement d'une obstruction ; la balle se déplace quand le marque-balle est relevé

Q. La balle d'un joueur repose contre une obstruction amovible. Avant d'enlever l'obstruction, le joueur marque la position de sa balle afin de pouvoir la replacer de façon précise au cas où elle se déplacerait lors du retrait de l'obstruction. Le joueur enlève l'obstruction et la balle ne bouge pas. Néanmoins, la balle se déplace lorsque le marque-balle est enlevé. Quelle est la décision ?

R. Le marque-balle est lui-même une obstruction amovible. Par conséquent, selon la Règle 24-1, le joueur n'encourt pas de pénalité et il doit replacer la balle.

Décision connexe :

- *20-1/15 Signification de "directement imputable" dans les Règles 20-1 et 20-3a.*

Autres Décisions concernant la Règle 24-1 : voir "Obstructions" dans l'Index.

INTERFÉRENCE PAR OBSTRUCTIONS INAMOVIBLES

24-2a/1

Gêne mentale par une obstruction

- Q. La balle d'un joueur repose à plusieurs centimètres d'une bouche d'arrosage. La tête d'arrosage ne gêne pas physiquement le stance du joueur ou la zone de son mouvement intentionnel. Cependant, la tête d'arrosage trouble mentalement le joueur. Est-il autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b ?
- R. Non. Voir la Règle 24-2a.

DÉGAGEMENT D'OBSTRUCTIONS INAMOVIBLES

24-2b/1

Déterminer le "Point le plus proche de dégagement "

- Q. La Note de la Définition du "Point le plus proche de dégagement" stipule que le joueur devrait déterminer ce point "en utilisant le club avec lequel il compte jouer son coup suivant, pour simuler sa position à l'adresse et son mouvement pour un tel coup". Le joueur peut-il utiliser n'importe quel club, position à l'adresse, direction de jeu ou mouvement intentionnel pour déterminer le point le plus proche de dégagement ?
- R. Non. En déterminant précisément le point le plus proche de dégagement il est recommandé que le joueur utilise le club, la position à l'adresse, la direction de jeu et le mouvement (droitier ou gaucher) qu'il aurait utilisé si l'obstruction ou la situation à l'origine du dégagement n'avait pas existé. Par exemple, le joueur est gêné par une obstruction inamovible et, si cette obstruction n'existait pas, il utiliserait un fer 4 en droitier pour jouer la balle de sa position d'origine en direction du green. Pour déterminer précisément le point le plus proche de dégagement, il devrait utiliser un fer 4 en droitier et la direction de jeu devrait être vers le green. Voir aussi Décisions 20-2c/0.7 et 20-2c/0.8.

Décisions connexes :

- *24-2b/3.7 Schéma illustrant le cas d'un joueur incapable de déterminer le point le plus proche de dégagement.*
- *24-2b/4 Club utilisé pour déterminer le point le plus proche de dégagement non utilisé pour le coup suivant.*
- *25-1b/2 Schémas illustrant le "Point le plus proche de dégagement ".*

24-2b/2

Joueur ne respectant pas la procédure recommandée pour déterminer le point le plus proche de dégagement

- Q. La balle d'un joueur repose sur le parcours, sur un chemin recouvert d'une surface artificielle, qui est une obstruction inamovible. La balle est située sur le bord gauche de l'obstruction et le joueur est droitier. Le joueur choisit de se dégager selon la Règle 24-2b(i) mais ne respecte pas la procédure recommandée par la Note de la Définition du "Point le plus proche de dégagement " pour déterminer le point le plus proche de dégagement. Au lieu de cela, il relève la balle et la droppe à moins d'une

longueur de club du bord le plus proche de l'obstruction, mais pas plus près du trou que la position d'origine de la balle, et la joue. Quelle est la décision ?

- R. Si la balle est droppée à un endroit qui satisfait aux exigences de la Règle 24-2b(i) et si la balle ne roule pas dans une position exigeant qu'elle soit redroppée selon la Règle 20-2c, le joueur n'encourt pas de pénalité.

Bien qu'il existe une procédure recommandée pour déterminer le point le plus proche de dégagement, les Règles n'exigent pas d'un joueur de déterminer ce point quand il procède selon la Règle 24-2, 24-3, 25-1 ou 25-3. Si un joueur ne détermine pas avec précision un point le plus proche de dégagement ou identifie un point le plus proche de dégagement incorrect, il n'y a pénalité que si, de ce fait, le joueur droppe sa balle à un endroit qui ne satisfait pas aux exigences de la Règle selon laquelle il procède, et s'il joue ensuite la balle (par exemple l'endroit est à plus d'une longueur de club du point le plus proche de dégagement déterminé correctement ou bien la balle est droppée plus près du trou que le point le plus proche de dégagement). Dans de telles circonstances, le joueur est pénalisé pour avoir joué d'un mauvais endroit (Règle 20-7).

24-2b/3

Joueur déterminant le point le plus proche de dégagement mais physiquement incapable de jouer le coup projeté

- Q. En procédant selon la Règle 24-2b(i) ou la Règle 25-1b(i), la Définition du "Point le plus proche de dégagement" stipule que pour déterminer correctement le point le plus proche de dégagement, le joueur devrait utiliser le club, la position à l'adresse, la direction de jeu et le mouvement (droitier ou gaucher) qu'il utiliserait si l'obstruction ou la situation à l'origine du dégagement n'existait pas. Quelle est la procédure si, ayant déterminé le coup qu'il aurait à exécuter, il est physiquement incapable d'exécuter un tel coup depuis ce qui paraît être le point le plus proche de dégagement parce que soit (a) la direction de jeu est obstruée par un arbre, soit (b) il est incapable d'exécuter le mouvement arrière pour le coup intentionnel à cause d'un buisson ?
- R. Le point identifié est le point le plus proche de dégagement. Le fait qu'à cet endroit le joueur ne puisse pas exécuter le coup projeté à cause de quelque chose d'autre que l'obstruction ou la situation pour laquelle le dégagement a été pris, ne change pas ce résultat. Le joueur doit droppe la balle à moins d'une longueur de club du point le plus proche de dégagement, pas plus près du trou. Une fois la balle en jeu, le joueur doit ensuite décider quel type de coup il fera. Ce coup peut être différent de celui qu'il aurait exécuté depuis la position d'origine de la balle en l'absence de l'obstruction ou de la situation ayant permis le dégagement.

24-2b/3.5

Joueur incapable physiquement de déterminer le point le plus proche de dégagement

- Q. En procédant selon la Règle 24-2b(i) ou la Règle 25-1b(i), la Définition du "Point le plus proche de dégagement" stipule que pour déterminer exactement le point le plus proche de dégagement, le joueur devrait utiliser le club, la position à l'adresse, la direction de jeu et le mouvement (droitier ou gaucher) qu'il utiliserait si l'obstruction ou la situation à l'origine du dégagement n'existait pas. Quelle est la procédure si un joueur est physiquement incapable de déterminer le point le plus proche de dégagement parce que, par exemple, ce point est dans un tronc d'arbre

ou qu'une clôture de hors limites empêche le joueur d'adopter la position à l'adresse adéquate ?

- R. Le point le plus proche de dégagement dans les deux cas doit être estimé et le joueur doit dropper la balle à moins d'une longueur de club du point estimé, pas plus près du trou.

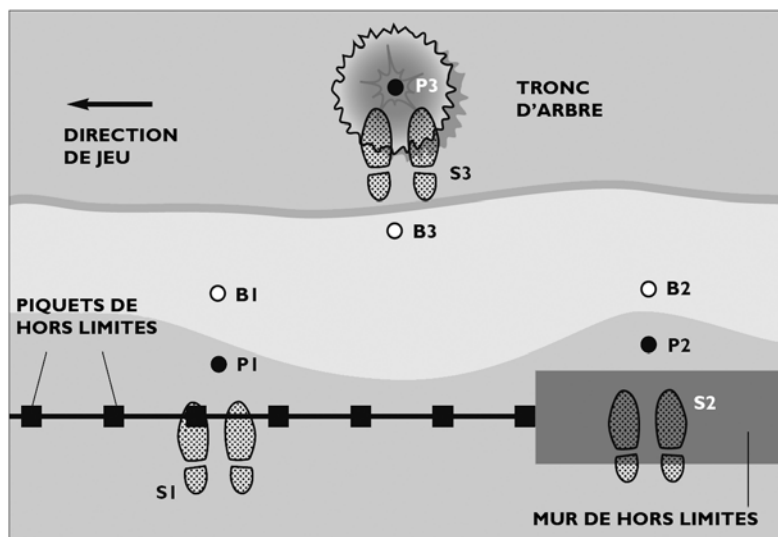
Décision connexe aux décisions 24-2b/3 et 24-2b/3.5 :

- 33-8/19 Règle Locale autorisant un dégagement sur un côté spécifié d'un chemin pavé.

24-2b/3.7

Schéma illustrant le cas d'un joueur incapable de déterminer le point le plus proche de dégagement

Le schéma suivant illustre le point soulevé dans la Décision 24-2b/3.5 où un joueur peut être incapable de déterminer le point le plus proche de dégagement d'une obstruction inamovible et doit estimer ce point selon la Règle 24-2b.



B1 = position de la balle sur le chemin

P1 = point le plus proche de dégagement (déterminé)

S1 = stance théorique utilisé pour déterminer le point le plus proche de dégagement P1 – le stance du joueur est hors limites

B2 = position de la balle sur le chemin

P2 = point le plus proche de dégagement (estimé)

S2 = stance théorique utilisé pour déterminer le point de dégagement le plus proche P2 – le joueur est incapable de prendre son stance à cause d'un mur de hors limites

B3 = position de la balle sur le chemin

P3 = point le plus proche de dégagement (estimé)

S3 = stance théorique utilisé pour déterminer le point de dégagement le plus proche P3 – le joueur est incapable de prendre son stance à cause d'un tronc d'arbre

Décisions connexes :

- 24-2b/1 Déterminer le "Point le plus proche de dégagement".
- 25-1b/2 Schémas illustrant le "Point le plus proche de dégagement".

24-2b/4

Club utilisé pour déterminer le point le plus proche de dégagement non utilisé pour le coup suivant

Q. La Note de la Définition du "Point le plus proche de dégagement" stipule : "Afin de déterminer le point le plus proche de dégagement avec précision, le joueur devrait utiliser le club avec lequel il aurait joué son coup suivant s'il n'avait pas trouvé cette situation, pour simuler la position à l'adresse, la direction de jeu et le mouvement pour un tel coup". Si le lie de la balle obtenu est tel qu'il est plus opportun pour le joueur de jouer son coup suivant avec un autre club, le joueur peut-il utiliser l'autre club ?

R. Oui.

Décisions connexes :

- 20-2c/0.7 Balle droppée d'une obstruction inamovible roulant plus près de l'obstruction que le point le plus proche de dégagement ; le joueur doit-il redropper si l'obstruction ne le gêne plus quand il change de club ?
- 20-2c/0.8 Joueur se dégageant d'un terrain en réparation ; doit-il redropper s'il y a une interférence pour un coup avec un club non utilisé pour déterminer le "point le plus proche de dégagement" ?

24-2b/5

Joueur relevant sa balle selon la première option de la Règle 24-2b(ii), désirant ensuite procéder selon la seconde option

Q. Un joueur choisit de se dégager d'une obstruction inamovible dans un bunker. Il relève la balle pour se dégager sans pénalité selon la première option de la clause (ii) mais se rend compte que l'endroit où il aura à dropper la balle lui laissera un coup très difficile. Peut-il maintenant choisir de procéder selon la seconde option de la clause (ii) en encourant un coup de pénalité et en droppant en dehors du bunker ?

R. Oui. Le joueur relève la balle pour se dégager d'une obstruction inamovible et est autorisé à procéder selon l'une ou l'autre des options de la Règle 24-2b(ii), indépendamment du fait que son intention initiale était de procéder selon la première option. Cependant, le joueur ne serait pas autorisé à utiliser la seconde option selon la Règle 24-2b(ii) s'il avait mis la balle en jeu selon la première option – Voir Décision 25-1b/9.

Autres Décisions concernant la possibilité pour un joueur de changer d'option de dégagement après avoir entrepris une action : voir "Balle droppée ou redroppée : Changer d'option de dégagement" dans l'Index.

24-2b/6

Dégagement d'une obstruction inamovible entraînant incidemment un dégagement d'une clôture de hors limites

- Q. La balle d'un joueur est dans une position telle qu'une clôture de hors limites et une obstruction inamovible près de la clôture gênent toutes les deux la zone de mouvement intentionnel du joueur. Le joueur peut raisonnablement jouer le coup malgré la gêne de la clôture de hors limites. Si le joueur se dégage de l'obstruction selon la Règle 24-2b, il se dégagera par la même occasion de la clôture. Le joueur est-il autorisé à invoquer la Règle 24-2b dans ces circonstances ?
- R. Oui.

24-2b/7

Dégagement d'une obstruction interférant avec le mouvement entraînant aussi un dégagement d'une gêne sur la ligne de jeu

- Q. La balle d'un joueur repose derrière une obstruction inamovible. L'obstruction interfère avec le mouvement du joueur et s'interpose aussi sur sa ligne de jeu. En obtenant le dégagement de l'interférence avec son mouvement, le joueur doit-il dropper la balle de façon à ce que la gêne sur sa ligne de jeu soit maintenue ?
- R. Non. Puisque l'obstruction interfère avec le mouvement du joueur, le joueur est autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b. Si, en procédant selon cette Règle, le joueur peut dropper la balle en un lieu qui évite aussi la gêne sur la ligne de jeu, il est autorisé à le faire.

24-2b/8

Drop du rough vers le fairway en se dégageant d'une obstruction

- Q. Un joueur dont la balle repose dans le rough près du fairway est autorisé à se dégager d'une obstruction inamovible. En obtenant le dégagement selon la Règle 24-2b(i), le joueur peut-il dropper la balle sur le fairway ?
- R. Oui. Il n'y a pas de distinction dans les Règles entre le fairway et le rough ; les deux sont englobés dans le terme "parcours".

24-2b/9

Interférence par une deuxième obstruction après s'être dégagé d'une première

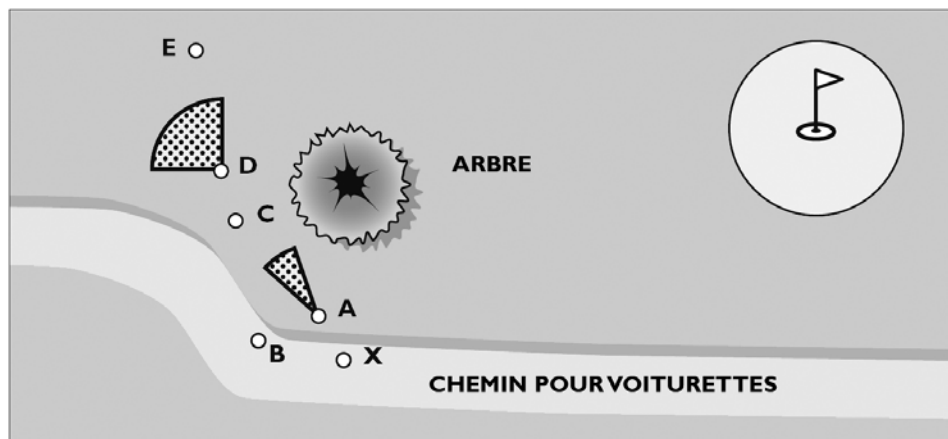
- Q. Un joueur ayant obtenu le dégagement d'une obstruction inamovible droppe sa balle dans une telle position qu'une autre obstruction gêne son mouvement. Quelle est la procédure ?
- R. Le joueur est autorisé à se dégager de la seconde obstruction comme prévu par la Règle 24-2b.

Décision connexe :

- *20-2c/7 Joueur se dégageant d'une zone d'eau fortuite et balle s'immobilisant dans une position où une autre zone d'eau fortuite interfère ; doit-il redropper ?*

24-2b/9.5

Après dégagement d'une obstruction pour un coup vers le green, obstruction interférant avec le stance pour un coup latéral nécessaire



Q. Dans l'illustration ci-dessus, le point X est l'emplacement d'origine de la balle et le point A est le point le plus proche de dégagement de l'obstruction (chemin). Le joueur droppe sa balle à moins d'une longueur de club du point A (à l'intérieur de la zone hachurée) et elle s'immobilise sur le chemin au point B. Il redroppe comme l'exige la Règle 20-2c, encore à moins d'une longueur de club du point A et la balle s'immobilise au point C.

Au point C il n'y a pas de gêne par le chemin pour un coup vers le green. Cependant, le joueur ne peut pas jouer vers le green du point C à cause de l'interposition de l'arbre. Son seul coup raisonnable est un coup latéral vers le fairway et, pour un tel coup, le chemin interfère avec son stance. Le joueur doit-il maintenant placer la balle aussi près que possible de l'emplacement où elle a touché le sol en premier après avoir été redroppée conformément à la Règle 20-2c ?

R. Non. Le joueur n'est pas autorisé à placer la balle parce qu'au point C il n'y a pas d'interférence due au chemin pour un coup vers le green, direction de jeu souhaitée lorsque le dégagement a été réalisé. Cependant, à cause de l'arbre, le joueur se trouve dans une nouvelle situation. Il est autorisé à se dégager en application de la Règle 24-2b(i) pour le coup latéral qui n'est pas une direction de jeu anormale et injustifiée – Voir Exception de la Règle 24-2b – et son plus proche point de dégagement sera le point D. Après que la balle a été droppée à moins d'une longueur de club du point D (dans la zone hachurée), elle s'immobilise au point E ; le joueur peut alors jouer dans n'importe quelle direction qu'il souhaite.

Décisions connexes :

- 24-2b/17 *Obstruction interférant pour un coup anormal ; coup anormal raisonnable dans ces circonstances.*
- 25-1b/22 *Rejet d'animal fouisseur interférant avec un coup sur le côté ; quand le dégagement est-il autorisé.*

24-2b/10

Obstruction dans un terrain en réparation interférant avec le mouvement du joueur

- Q. Une obstruction inamovible située dans une zone de terrain en réparation interfère avec le mouvement intentionnel du joueur. Le joueur peut-il se dégager de l'obstruction selon la Règle 24-2b, dropper sa balle dans le terrain en réparation et ensuite avoir l'option de jouer la balle à l'endroit où elle repose ou procéder selon la Règle 25-1b qui accorde le dégagement d'un terrain en réparation ?
- R. Oui.

Décisions connexes :

- 24-2b/19 Coup sur une balle déraisonnable à cause d'une interférence due à une obstruction inamovible et à de l'eau fortuite.
- 25-1b/11 Balle dans de l'eau fortuite située dans un terrain en réparation.
- 25-1b/11.5 Balle dans de l'eau fortuite située dans un terrain en réparation ; le joueur peut-il se dégager des deux situations en une seule procédure ?
- 25-2/4 Balle enfoncée dans un terrain en réparation dans une zone tondue ras.

24-2b/11

Balle reposant sur une partie surélevée d'une obstruction inamovible

- Q. Une balle s'immobilise sur la partie surélevée d'une obstruction inamovible, telle que le passage pour piéton d'un pont au-dessus d'un creux profond. Quelle est la décision ?

- R. Si le joueur choisit de se dégager, il n'est pas tenu compte de la distance verticale. Le point le plus proche de dégagement (Point X) est censé être au point situé sur le sol dans le creux directement au-dessous de l'endroit où la balle repose sur l'obstruction, à condition que le joueur n'ait pas d'interférence à ce point, telle que définie dans la Règle 24-2a. Le joueur peut procéder selon la Règle 24-2b en droppant la balle à une longueur de club maximum du point X.

Dans une situation où il y aurait interférence avec une partie de l'obstruction (par exemple un pilier supportant le pont), pour une balle positionnée au point X, la balle est considérée comme reposant au point X. Le joueur peut procéder selon la Règle 24-2b en déterminant le point le plus proche de dégagement pour une balle reposant au point X.

La procédure est différente si la balle repose en dessous du sol (par exemple dans un tunnel). Dans une telle situation, toute distance, tant verticale qu'horizontale, est prise en compte pour déterminer le point de dégagement le plus proche. Dans certains cas, le point de dégagement le plus proche sera près de l'entrée du tunnel, et dans d'autres cas, il sera au-dessus du tunnel et devra être estimé. **(Révisée)**

Décisions connexes :

- 25-1b/23 Balle entrant dans un trou d'animal fouisseur hors limites et s'immobilisant à l'intérieur des limites du terrain.
- 25-1b/24 Balle entrant dans un trou d'animal fouisseur dans les limites du terrain et s'immobilisant hors limites.
- 25-1b/25 Balle entrant dans un trou d'animal fouisseur dans un bunker et trouvée en dessous du green.

- 28/11 *Balle injouable dans un arbre et joueur choisissant de dropper à moins de deux longueurs de club.*
- 28/12 *Balle injouable à la base d'une falaise ; joueur désirant dropper à moins de deux longueurs de club d'un point au-dessus de la balle.*

24-2b/12

Balle dans un tuyau de drainage enterré, l'entrée du drain étant hors limites

Q. Une balle pénètre dans un tuyau de drainage enterré dont l'entrée est hors limites. La balle est trouvée dans le drain sous une zone située sur le parcours. Quelle est la décision ?

R. Selon la Règle 24-2b(i), le joueur est autorisé à dropper la balle, sans pénalité, à une longueur de club maximum du point situé sur le sol immédiatement au-dessus de l'endroit où repose la balle dans le tuyau de drainage, mais pas plus près du trou et pas dans un obstacle ni sur un green. Une ligne de hors limites se prolonge verticalement vers le haut et vers le bas – Voir Définition du "Hors limites".

Si le joueur ne peut retrouver ou identifier la balle et qu'il est sûr ou quasiment certain que la balle est dans le tuyau de drainage à l'intérieur des limites du terrain, le joueur peut invoquer la Règle 24-3b. Comme la partie du tuyau de drainage située hors limites n'est pas une obstruction (Voir Définition de "Obstruction") la balle a "franchi en dernier les limites les plus externes de l'obstruction inamovible" à l'endroit où le tuyau de drainage enterré coïncide avec la ligne de hors limites. Donc, comme indiqué ci-dessus, le joueur peut dropper une balle, sans pénalité, à une longueur de club maximum du point situé sur le sol immédiatement au-dessus de l'endroit où le tuyau de drainage coïncide avec la ligne de hors limites, sur une partie du terrain qui n'est pas plus près du trou, pas dans un obstacle ni sur un green.

En l'absence de certitude ou quasi-certitude que la balle est dans le tuyau de drainage, le joueur doit procéder selon la Règle 27-1.

Décision connexe :

- 24-3b/1 *Balle perdue dans un tuyau de drainage enterré.*

24-2b/13 (Réservée)

24-2b/14

Fenêtre du club-house ouverte et balle jouée à travers la fenêtre

Q. Un compétiteur envoie une balle dans un club-house qui n'est pas hors limites et qui n'a pas été déclaré partie intégrante du terrain.

Afin de jouer la balle, le compétiteur ouvre une fenêtre, en prétendant que c'est une obstruction amovible (ou partiellement amovible). Est-ce autorisé ?

R. Oui. Le club-house est une obstruction inamovible. Toutefois, toute partie d'une telle obstruction conçue pour être amovible, comme une fenêtre ou une porte, peut être déplacée dans n'importe quelle position si ceci ne retarde pas indûment le jeu.

Le même principe serait appliqué si le club-house avait été déclaré partie intégrante du terrain.

24-2b/15

Ouvrir les portes d'une grange pour jouer à travers la grange

- Q. Un joueur peut-il ouvrir les portes d'une grange pour lui permettre de jouer un coup à travers la grange ?
- R. Oui. Une grange est une obstruction inamovible, mais les portes sont amovibles et peuvent être ouvertes. Voir aussi Décision 24-2b/14.

24-2b/15.3

Statut d'une partie amovible d'un tuyau de drainage

- Q. Dans un obstacle d'eau, le mouvement d'un joueur interfère avec un tuyau de drainage. Une extrémité du tuyau est inamovible, c'est-à-dire elle est ancrée dans le sol. Cependant, la partie du tuyau interférant avec le mouvement du joueur peut être rapidement déplacée d'un côté ou de l'autre. Le joueur est-il autorisé à déplacer le tuyau d'un côté pour qu'il n'interfère pas avec son mouvement ?
- R. Oui, puisque la partie du tuyau interférant avec le mouvement du joueur est désignée comme étant amovible.

24-2b/15.5

Porte d'un bâtiment en position ouverte ou fermée

- Q. Sur le parcours la balle d'un joueur repose près de la porte ouverte d'un bâtiment (obstruction inamovible) situé sur le terrain. Quand elle est ouverte, la porte interfère avec la zone de mouvement intentionnel, mais quand elle est fermée le joueur n'a pas d'interférence due à la porte du bâtiment. Comment le joueur doit-il procéder ?
- R. Avec la porte en position ouverte telle qu'il l'a trouvée, le joueur a une interférence, comme définie par la Règle 24-2a, due à une obstruction inamovible ; il est donc autorisé à un dégagement sans pénalité conformément à la Règle 24-2b. De plus, comme la porte est conçue pour être mobile, le joueur peut la placer dans une autre position pour éliminer l'interférence (voir Décisions 24-2b/14 et 24-2b/15).
- Si le joueur n'avait pas eu d'interférence due à la porte, il n'aurait pas été autorisé à la placer dans une autre position dans le but de créer lui-même une interférence selon la Règle 24-2a.

Décisions connexes aux décisions 24-2b/14 à 24-2b/15.5 :

- 13-2/32 Améliorer la ligne de jeu en enlevant une pierre d'un mur.
- 13-2/32.5 Améliorer la ligne de jeu en enlevant une partie de clôture.

24-2b/16

Obstruction interférant mais balle injouable pour une autre raison

- Q. La balle d'un joueur repose entre deux racines d'arbre affleurantes. La balle est manifestement injouable à cause des racines. Une obstruction inamovible se trouve dans une position telle qu'elle interférerait avec le mouvement arrière du joueur si le joueur pouvait jouer la balle. Le joueur prétend qu'il peut se dégager, sans pénalité, selon la Règle 24-2b(i). Le joueur a-t-il raison ?
- R. Non. Voir Exception de la Règle 24-2b. Le joueur doit invoquer la Règle 28.

Décision connexe :

- 25-1b/19 *Balle reposant sur un rejet d'un animal fouisseur ; coup déraisonnable à cause d'un buisson.*

24-2b/17

Obstruction interférant pour un coup anormal ; coup anormal raisonnable dans ces circonstances

Q. La balle d'un joueur droitier est si près d'une clôture de hors limites sur la gauche d'un trou que le joueur, en jouant vers le trou, doit jouer en gaucher. En jouant un coup en gaucher, le mouvement arrière du joueur interfère avec une obstruction inamovible. Le joueur est-il autorisé à se dégager de l'obstruction ?

R. Le joueur est autorisé à se dégager puisqu'un coup anormal (en gaucher) est nécessaire dans ces circonstances – Voir Exception de la Règle 24-2b.

La procédure correcte pour le joueur est de se dégager pour un coup en gaucher en accord avec la Règle 24-2b(i).

Le joueur peut ensuite utiliser un mouvement normal en droitier pour son coup suivant. Si l'obstruction interfère avec le mouvement ou le stance pour le coup en droitier, le joueur peut se dégager pour le coup en droitier selon la Règle 24-2b(i).

Décisions connexes :

- 24-2b/9.5 *Après dégagement d'une obstruction pour un coup vers le green, obstruction interférant avec le stance pour un coup latéral nécessaire.*
- 25-1b/22 *Rejet d'animal fouisseur interférant avec un coup sur le côté ; quand le dégagement est-il autorisé.*

24-2b/18

Obstruction interférant pour un coup anormal ; coup anormal déraisonnable dans ces circonstances

Q. La balle d'un joueur droitier repose dans un mauvais lie. Une obstruction inamovible proche n'interfère pas avec un mouvement normal de droitier mais interfère avec un mouvement en gaucher. Le joueur annonce qu'il souhaite jouer son prochain coup en gaucher et, puisque l'obstruction interfère avec un tel coup, qu'il est autorisé à appliquer la Règle 24-2b. Le joueur peut-il invoquer la Règle 24-2b ?

R. Non. Si l'unique raison pour un joueur de jouer un coup en gaucher est d'échapper à un mauvais lie, l'exécution d'un coup anormal (en gaucher) ne se justifie pas et le joueur n'est pas autorisé à invoquer la Règle 24-2b – Voir Exception de la Règle 24-2b.

24-2b/19

Coup sur une balle déraisonnable à cause d'une interférence due à une obstruction inamovible et à de l'eau fortuite

Q. La balle d'un joueur repose contre une obstruction inamovible dans de l'eau fortuite. Il est manifestement déraisonnable pour lui de jouer un coup à cause de l'interférence provoquée tant par l'obstruction que par l'eau fortuite. Les Exceptions de la Règle 24-2b et de la Règle 25-1b semblent exclure le dégagement sans pénalité de l'une des situations à cause de l'interférence provoquée par l'autre. Est-ce correct ?

- R. Non. Le joueur peut se dégager sans pénalité selon la Règle 24-2b ou la Règle 25-1b. Le propos des Exceptions de chacune de ces Règles est d'empêcher le joueur d'obtenir le dégagement sans pénalité lorsqu'il est manifestement déraisonnable pour lui de jouer un coup à cause d'une interférence provoquée par une situation pour laquelle le dégagement sans pénalité n'est pas autorisé.

Décisions connexes :

- 1-4/8 Point le plus proche de dégagement d'un chemin pavé dans de l'eau fortuite ; point le plus proche de dégagement de l'eau fortuite sur le chemin pavé.
- 24-2b/10 Obstruction dans un terrain en réparation interférant avec le mouvement du joueur.
- 25-1b/11.5 Balle dans de l'eau fortuite située dans un terrain en réparation ; le joueur peut-il se dégager des deux situations en une seule procédure ?
- 25-2/4 Balle enfoncée dans un terrain en réparation dans une zone tondue ras.

24-2b/20

Interférence par une ligne de chaux ou de peinture sur le sol

- Q. Une balle repose sur une ligne ou une autre marque sur le sol faite de chaux ou de peinture qui a été tracée pour canaliser les spectateurs ou pour désigner des points de références fixes concernant les distances. Le joueur est-il autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b ?
- R. Non. De telles lignes ou marques ne sont pas des obstructions. Néanmoins, le Comité peut, dans une Règle Locale, déclarer de telles zones comme étant terrain en réparation.

Décision connexe :

- 21/1 Enlever de la chaux de la balle.

24-2b/21

Interférence par un objet artificiel inamovible situé hors limites

- Q. Un objet artificiel inamovible situé hors limites interfère avec le mouvement du joueur. Le joueur peut-il obtenir un dégagement comme prévu par la Règle 24-2b ?
- R. Non. Les objets artificiels inamovibles situés hors du terrain ne sont pas des obstructions – Voir Définition de "Obstructions" ; par conséquent, les Règles ne permettent pas un dégagement sans pénalité.

Décisions connexes :

- 113-2/19 Améliorer la zone du mouvement intentionnel en déplaçant des objets poussant ou fixes situés hors limites.
- 13-2/20 Partie de clôture située hors limites penchant au-dessus de la limite et interférant avec le mouvement.

BALLE NON RETROUVÉE DANS UNE OBSTRUCTION INAMOVIBLE

24-3b/1

Balle perdue dans un tuyau de drainage enterré

Q. La balle d'un joueur entre dans un tuyau de drainage enterré, mais il ne peut la récupérer ou l'identifier. Quelle est la décision ?

R. Un tuyau de drainage ou un conduit enterré est une obstruction. S'il est sûr ou quasiment certain que la balle est dans l'obstruction inamovible, le joueur peut invoquer la Règle 24-3b. Selon la Règle 24-3b la balle est considérée reposer au point où elle a franchi en dernier les limites les plus externes de l'obstruction.

Si l'entrée du tuyau de drainage ou du conduit enterré est dans un obstacle d'eau, la Règle 24-3b(iii) s'applique ; le joueur n'est pas autorisé à se dégager sans pénalité et doit procéder selon la Règle 26-1.

Si l'entrée du tuyau de drainage ou du conduit enterré est hors limites, et s'il n'est pas sûr ou quasiment certain que la balle est à l'intérieur des limites du terrain, le joueur doit procéder selon la Règle 27-1 – Voir Décision 24-2b/12.

Décisions connexes :

- *25/10 Balle perdue dans un arbre situé dans un terrain en réparation.*
- *25-1c/1.5 Explication du point où la balle a "franchi en dernier les limites les plus externes" d'un terrain en conditions anormales.*

Autres Décisions concernant la Règle 24-3 : voir "Certitude ou quasi certitude" dans l'Index.